

jeter sans retard à la clarté d'un nouveau Congrès les résultats du premier. Ils n'ont qu'à se féliciter de leur tentative. Les assises de Lyon ont montré quel chemin le patronage avait fait dans les cœurs et dans les faits en si peu de temps. Vingt-deux sociétés déjà créées et douze fondations nouvelles en formation dans toutes les principales villes encore dépourvues, le *Bureau central* acclamé comme le générateur de toute cette riche moisson, son rôle de serviteur des œuvres bien défini, son utilité démontrée par les résultats et affirmée par la voix unanime des Sociétés, la visite des prisonniers recommandée comme la première des nécessités et dirigée dans sa délicate pratique, les rapports des Sociétés et de l'Administration sagement délimités en présence et avec le concours même des représentants officiels, les échanges de libérés et les placements étudiés sur place par les intéressés eux-mêmes, la question du casier ramenée à une solution transactionnelle, modérée et prudente, tel est le bilan du Congrès. Il a dépassé ce qu'en avaient attendu ses organisateurs. Ils avaient simplement rêvé une consécration des résultats du Congrès de mai, un exequatur pour l'exécution donnée à ses vœux. Il n'a pas consenti à n'être qu'une chambre d'enregistrement. Après avoir mis son sceau à l'œuvre de Paris, il a tenu à accentuer la marche en avant. « En avant! Toujours en avant! » a été le mot de ralliement donné par le Congrès de Lyon à la lutte contre la récidive.

Charles BROUILHET.

CONGRÈS DE L'UNION INTERNATIONALE

DE DROIT PÉNAL

(Session d'Anvers des 23-30 juillet.)

L'Union internationale de droit pénal a tenu sa cinquième session du 25 au 30 juillet à Anvers, dans un local spécial, qui lui avait été réservé, au *Cercle artistique*, siège des Congrès de patronage. Elle a été présidée par M. le professeur van Hamel, d'Amsterdam, en remplacement de M. Leveillé retenu à la Chambre par la discussion de la loi contre les anarchistes.

Elle a discuté en ses trois séances quatre des cinq questions inscrites à son ordre du jour (supr., p. 709 et 954). Elle a en outre tenu sa séance administrative statutaire dans laquelle elle a entendu le rapport du trésorier, M. van Hamel, dont elle a approuvé les comptes et dans laquelle plusieurs membres ont exprimé le vœu que le *Bulletin* parût plus régulièrement et publiât le compte rendu abrégé des sessions des groupes locaux.

Séance du 26 juillet.

La première question discutée fut celle de la *méthode à adopter pour organiser une statistique scientifique de la récidive*.

Cette question avait déjà fait l'objet d'une étude approfondie au Congrès de Paris (1), qui avait chargé une commission, composée de MM. Yvernès, Köbner, Garçon, Bodio, von Mayr, Fojnitsky, plus le bureau de l'Union, de préparer pour le Congrès d'Anvers un mémoire destiné, après approbation, à être soumis aux gouvernements européens.

(1) *Bulletin*, 1893, p. 915. — *Bulletin* de l'Union, de mai 1894, p. 396 — 407.

Ce mémoire, rédigé par MM. von Mayr, Garçon et Köbner, fut présenté, à la séance du 26 juillet, par M. Köbner. Il concluait à un dénombrement des casiers judiciaires fait à titre d'essai dans une partie du territoire, et à des recherches continues sur le mouvement de la récidive pour le territoire entier. Pour cette dernière étude il recommandait de faire, aux époques du recensement de la population, le relevé complet de tous les criminels ou récidivistes groupés par nature d'infractions, âge, état personnel, etc... Enfin, pour la mise en pratique de cette nouvelle organisation statistique, il recommandait un certain nombre de mesures pratiques, telles que la tenue très exacte des casiers (contrôle des indications relatives à la situation personnelle), la suppression des bulletins concernant les personnes décédées, la réorganisation de certains éléments de la statistique criminelle.

Le Congrès, après avoir entendu MM. les professeurs Zucker (Prague), Bela Földes (Pesth), Prins (Bruxelles), les D^{rs} Beneke (juge à Berlin), Engelen (juge à Zutphen), Uppström (juge à Stockholm) et Maus (avocat à Bruxelles), a adopté ces conclusions, sous la seule réserve de laisser aux gouvernements une certaine latitude, exigée par les différences résultant soit de l'administration de la justice, soit de l'établissement des statistiques, sur toutes les questions de détail.

MM. van Hamel et Köbner ont été nommés rapporteurs à l'Assemblée générale du Congrès de patronage (1).

La 2^e question, celle des *sentences indéterminées*, avait été l'objet de deux remarquables rapports de MM. les professeurs Prins et Gautier (Genève), tous deux bienveillants, mais tous deux très réservés. M. Prins n'admettait guère la sentence indéterminée que, comme à Elmira, pour des délinquants primaires, jeunes, soumis à un régime éducatif prolongé et à un patronage éclairé. Il l'étendait aux buveurs d'habitude. Mais il concluait en faveur de la diversité des peines à appliquer aux différentes catégories de délinquants (arrêts simples, custodia honesta, maisons de travail, caution, réparation judiciaire, relégation, etc...), plutôt qu'en faveur de l'indétermination. — M. Alfred Gautier ne s'y résignait que pour certaines mesures préventives poursuivant un but précis,

(1) Le 28 au matin le Congrès, sans rouvrir la discussion qui avait été close la veille, a entendu une nouvelle communication de M. Zucker, sur la méthode suivie en Autriche et sur celle préconisée par M. Köbner. Cet exposé a donné lieu à un échange de vues entre plusieurs membres de l'Union.

but dont l'atteinte est aisée à constater; il l'admettait enfin pour les internés des maisons de travail, les buveurs invétérés et ceux qui annoncent hautement l'intention de récidiver en proférant des menaces.

Dans la discussion orale, M. PRINS a insisté sur l'impossibilité de constater l'amendement d'un délinquant. Même pour le mendiant et le vagabond, le retour à des habitudes de travail est tout à fait incertain. Les conditions de travail, en effet, sont tellement différentes en cellule et à l'air libre que le vagabond peut être un excellent ouvrier en cellule et rester incapable de travailler après sa libération. Il serait dangereux, antisocial, de remettre en liberté des individus n'ayant ainsi que l'apparence du relèvement.

M. ZUCKER distingue entre les délits qui sont le résultat de passions violentes, comme la colère, et ceux qui constituent non des faits, mais des manières de vivre dans la société, comme le vagabondage, la mendicité, le vol d'habitude. Il n'admet l'indétermination que pour ces derniers.

Après une communication de M. le D^r MOREL, de Gand, sur l'infirmité intellectuelle du détenu, la discussion aborde la question de compétence. M. FELISCH ne peut admettre qu'on délègue une mission aussi importante, en définitive, au geôlier. Après une réplique de M. le professeur THIRY, de Liège, M. UPPSTRÖM se déclare partisan du pouvoir judiciaire.

Séance du 27 juillet.

M. VON MASSOW, conseiller à la Cour des comptes, à Postdam, déplore qu'on abuse de la prison pour une foule de petits délits ou de contraventions. Il voudrait l'établissement d'une tutelle qui suivrait le condamné dans tous les actes de sa vie et lui épargnerait la honte de la prison et les difficultés de la libération. Il renvoie pour les détails à un article antérieurement publié dans le *Journal de la science pénitentiaire* (1).

(1) M. von Massow nous a d'ailleurs promis sur ce sujet un article spécial pour la *Revue pénitentiaire*.

M. A. RIVIÈRE lui objecte que son système ressemble fort à la surveillance de la haute police, sauf qu'il en aggrave encore les inconvénients en augmentant la publicité. Or, la veille même, le Congrès de patronage s'est montré fort sévère à l'égard de cette institution. — Il combat le système de M. Prins concernant les condamnés primaires; pour eux il considère l'indétermination comme inutile, car, en général, surtout si la peine est sévère, elle sera suffisante. Si elle est exagérée, la libération conditionnelle réparera l'erreur du juge. Enfin, le système d'Elmira est fort discuté depuis un an. — Il n'admet l'indétermination que dans les deux cas où la loi française l'admet: l'éducation correctionnelle et la mendicité. Pour l'éducation correctionnelle, elle exige un excellent personnel et de petits effectifs, mais il admettrait volontiers qu'on reculât l'âge du plein discernement jusqu'à dix-huit ans. Pour les mendiants, il approuve l'arbitraire administratif de notre article 274, parce que, tout en se rendant compte des différences entre le travail en prison et le travail en liberté, on peut, dans une certaine mesure, constater le retour du condamné à des habitudes laborieuses et escompter leur durée. — Il repousse la proposition de M. Gautier, en ce qui concerne les fanfarsons du crime, qui se contenteront, s'ils sont sérieux, de taire leurs projets; il rejette également la proposition de M. Zucker concernant les voleurs d'habitude, car on ne peut pas plus savoir, en prison, si un voleur a renoncé à voler qu'on ne peut être assuré qu'un assassin ne recommencera pas; mais il admettrait celle concernant les ivrognes invétérés. — Il combat l'indétermination dans tous les autres cas en se fondant sur l'impossibilité de fonder la décision sur une autre base que le jugement d'un simple gardien, établi lui-même sur la docilité du condamné au cours de sa peine. Même dans le système de M. Uppström, c'est toujours là que, en définitive, il faudra aboutir.

M. PRINS est d'accord avec M. Rivière sur les difficultés de la procédure et de la compétence, ainsi que sur la possibilité d'user de la sentence indéterminée en ce qui concerne les mendiants et les enfants. Il fait d'ailleurs observer que la Belgique la possède, pour ceux-ci, depuis la loi du 27 novembre 1891 (art. 26 et 27); de même le Code hollandais (art. 32) dans des conditions bien déterminées. Ce système transactionnel est acceptable. Il fait enfin remarquer que le système préconisé par M. von Massow existe en Chine, ainsi que l'a exposé la veille au Congrès M. le Ministre de

Chine: on y pratique notamment certains déplacements des condamnés, qu'on éloigne ainsi, à titre de peine, de leur famille et de leur milieu social.

Après quelques observations de M. ENGELEN sur le système du Code néerlandais, M. von Massow proteste qu'il est un adversaire acharné de la surveillance de la police. Il veut un *patron* obligatoire, non un sergent de ville; et ce patron sera assisté d'un comité auquel le condamné pourra faire appel en cas d'abus d'autorité. — Revenant à la sentence indéterminée, il se déclare partisan non de cette institution, mais de la condamnation conditionnelle et surtout de l'admonition.

M. UPPSTRÖM répond à M. Rivière, en préconisant l'institution d'une cour spéciale.

M. le D^r MOREL insiste sur la faiblesse d'esprit des condamnés. 79 p.100 ont des tares personnelles ou des antécédents héréditaires déplorable.

M. PRINS répond qu'il est impossible de faire de ces constatations la base d'un système pénal. Il faut des prisons-asiles pour les dégénérés, mais aller au delà est impossible.

M. le professeur FAVEY, de Lausanne, parlant au nom des vingt-cinq législations de la Suisse (dont trois: Unterwald-le-Bas, Uri et Appenzel-intérieur, n'ont pas de lois écrites et ont comme base la Caroline, révisée, il est vrai), déclare que les mots: *sentence indéterminée*, hurlent ensemble. Un jugement doit essentiellement être déterminé, mais on peut distinguer, comme l'a fait le titre même d'un chapitre du projet de Code fédéral, entre *les peines* et *les mesures de sûreté*. Pour les enfants le projet Suisse est identique à la législation française, sauf que l'irresponsabilité existe jusqu'à quatorze ans et que la question de discernement se pose jusqu'à dix-huit ans. Pour les ivrognes, il crée des asiles de buveurs; pour les mendiants et vagabonds, des maisons de travail. Quant aux criminels invétérés, aux voleurs, par exemple, que M. Rivière écarte, qu'en penser? Le projet, dans son article 40, dispose: Lorsque le tribunal a condamné un récidiviste à la réclusion, s'il estime le châtement inefficace, s'il croit la rechute probable, il peut déférer le coupable à une commission spéciale et permanente. Cette autorité

fédérale, qui ne sera pas un tribunal, mais dans laquelle entreront probablement des membres des Comités de patronage, des représentants de sa commune, etc. . . , cherchera à reconstituer le passé du condamné et à prévoir ce qu'on peut en attendre. S'il ressort de cet examen, dans lequel les commissaires acquerront bientôt la dextérité de spécialistes, que le délinquant est un de ces professionnels sur lesquels la peine normale n'a plus d'effet, l'autorité prononcera son internement pour dix ans au moins et vingt ans au plus dans un établissement spécial. L'interné sera astreint à de rudes travaux : les mesures de sûreté qui seront prises contre lui, s'il est dangereux (assassin, meurtrier, incendiaire, etc. . .), feront ressembler cet établissement à une prison ; mais la porte n'en sera pas murée pour lui ; si sa conduite permet de fonder quelque espérance sur son avenir, il pourra être libéré conditionnellement au bout de cinq ans. Si l'interné ne paraît pas dangereux, on prendra de simples mesures administratives, pour le faire travailler en plein air ; pour lui l'établissement ressemblera à une maison de travail. Enfin, si les commissaires constatent que le délinquant n'a qu'une responsabilité limitée, il sera interné dans un établissement fédéral spécial.

M. LE PRÉSIDENT résume les débats. Il constate avec satisfaction que la question a fait un grand pas depuis le Congrès de Paris. Le principe est accueilli avec faveur. Quelque limité que soit le terrain où son application, jusqu'ici, est reconnue possible, ce terrain a été trouvé à Anvers : c'est celui de l'enfance, de l'alcoolisme, de l'aliénation mentale, du vagabondage et de la mendicité.

A l'unanimité le Congrès nomme son président rapporteur à l'Assemblée générale du Congrès de patronage.

Le Congrès a aussitôt abordé l'examen de la 3^e question :

Quelle méthode convient-il d'adopter pour la statistique des résultats obtenus dans les différents pays par le patronage des condamnés libérés et la protection de l'enfance ?

M. BATARDY, rapporteur, expose les difficultés de saisir et de mesurer de semblables résultats. La plupart des Sociétés ignorent elles-mêmes ce que deviennent leurs patronnés. Certaines, préoccupées surtout de démontrer l'importance sociale du patronage,

exagéreront la gravité de la situation et s'étendront sur l'effrayante progression de la criminalité. Un plus grand nombre, en quête de popularité et de libéralités officielles, enfleront leurs chiffres. — Et puis, la discrétion ne doit-elle pas être le caractère principal de l'intervention du patronage ? De quel droit ouvrir une sorte de succursale du casier judiciaire et le livrer à la publicité des statistiques ? — Pourtant, en matière de patronage des vagabonds, la Belgique parvient à dresser une statistique assez complète, Mais pourquoi ? Parce que ce patronage a une organisation semi-officielle, parce que son secrétaire général est chef du service des libérations et de la statistique spéciale au Ministère de la Justice, parce que ses principaux agents sont des fonctionnaires de ce Ministère, juges de paix et officiers du ministère public, parce que le siège du casier central des vagabonds est encore à ce Ministère. Ce succès n'est donc nullement probant ; on ne peut généraliser ses moyens. Ils sont d'ailleurs des plus onéreux, car ils nécessitent le travail actif et constant d'un employé appliqué seulement à 2.000 noms par an dans un casier de 15.000 fiches et dossiers. Comment imposer une charge de cette nature à des sociétés privées ? Et quelle serait la difficulté si, voulant compléter l'œuvre, on s'efforçait de suivre à l'étranger les expatriés, de dresser la statistique internationale ! — En résumé, le problème, tel qu'il est posé, ne comporte pas de solution adéquate. On peut tenter des essais analogues à celui concernant les vagabonds, mais le mieux est de s'en tenir, tant pour la constatation des résultats que pour le perfectionnement des moyens d'action, à l'expérience des sociétés et aux enseignements des Congrès.

M. KÖBNER appuie fortement ces conclusions. Il se refuse à donner le nom scientifique de statistique à des renseignements qui manqueront aussi complètement des caractères essentiels à cette science : la précision, la certitude, la matérialité. Il ne peut admettre une statistique du patronage, il conçoit seulement des enquêtes ou des monographies, conformément à la méthode Le Play.

M. ALBERT RIVIÈRE ne peut accepter ces conclusions. Sans doute les données d'une pareille statistique manqueront de la certitude mathématique des relevés s'appliquant à des faits précis et indiscutables comme les décisions judiciaires (jugements, réhabilitations, etc. . .). Mais est-ce une raison pour négliger un élément d'information aussi fécond, aussi suggestif que la statistique ?

Sans avoir, en cette matière, une base aussi ferme qu'en matière de récidive ou de répression, elle possède des appuis qui ne sont pas sans solidité : le placement des enfants, le casier judiciaire, par exemple. Il est toujours aisé de connaître le nombre des placements enfantins et leur résultat. Le casier judiciaire fournit des renseignements précis sur les chutes qui ont pu les suivre, il pourrait citer telle Société, notamment celle des engagés volontaires, qui dresse chaque année, à l'aide de ce casier, la statistique de la récidive de ses patronnés. Ceux qui exigent des données rigoureusement scientifiques peuvent donc trouver, en ce qui concerne l'enfance, satisfaction. Pour les adultes, c'est plus difficile : la plupart se placent eux-mêmes et, quand ils se déplacent, ils ne préviennent pas, le plus souvent, leurs protecteurs. Il est donc malaisé de les suivre et de les nombrer. Mais là encore bien des chiffres sont faciles et utiles à connaître : le nombre des visites dans les établissements pénitentiaires ou de travail, des placements procurés, des secours en nature ou en argent accordés, des expatriations facilitées, des réconciliations avec les familles, des réhabilitations, etc. . . Et le résultat de tous ces efforts peut, avec quelque certitude, être contrôlé par des recherches dans les casiers judiciaires. — D'ailleurs, il ne tient pas aux mots. Si on veut refuser à de tels travaux le titre de statistique, il se contentera de celui de « enquête appuyée sur des chiffres ». Presque toutes les Sociétés de France déjà publient annuellement le compte rendu de leurs opérations, en le fortifiant par le chiffre de leurs placements et de leurs récidives..... connues. Il est à désirer qu'aucune ne néglige d'en dresser de semblables. Le rapprochement et la juxtaposition de ces divers rapports fourniront la base d'études qui, pour ne pas mériter le nom de science, seront extrêmement précieuses pour le développement du patronage et ne violeront pas plus notre secret professionnel que les statistiques sur l'alcoolisme, l'aliénation mentale, le service sanitaire et la mortalité ne violent le secret médical.

M. HOWARD VINCENT, député au parlement britannique, appuie les conclusions de M. Rivière. Il cite les statistiques très complètes dressées par toutes les grandes Sociétés de patronage anglaises à l'appui de leurs rapports annuels, et il montre celle qui termine le compte rendu de la Société de Saint-James qu'il dirige à Londres. Il conclut donc à la possibilité de relevés exacts des données du patronage.

Après quelques observations de MM. VON MASSOW et BATARDY, qui admettent l'utilité des enquêtes proposées par M. Rivière, la discussion est close.

M. Rivière est chargé de présenter le rapport sur la question à l'Assemblée générale de l'après-midi.

Séance du 28 juillet.

La dernière question traitée a été celle de savoir *s'il n'y a pas lieu de rendre plus rigoureux le régime de la prison, surtout pour les condamnés à de courtes peines.*

Quatre rapports avaient été déposés par MM. Mauchamp, président de la Société de patronage de Chalon-sur-Saône, Felisch, Louis Wodon et Henri Jaspar, président et secrétaire du groupe belge de l'Union, et Poncelet, directeur au Ministère de la Justice.

Après une lecture de M. FELISCH, M. WODON relève les points sur lesquels la plupart des rapports se trouvent d'accord : 1° catégories de délinquants ; 2° durée de l'aggravation ; 3° nature de cette aggravation. — Il repousse l'aggravation pour les condamnés primaires, parce que ce serait établir dans la sévérité cette uniformité qu'on blâme aujourd'hui dans la douceur. Il ne l'admet que pour les récidivistes ; mais il préférerait la récidive spécifique à la récidive générale admise par le projet de loi belge (1). — Pour la fixation de la durée, il estime que la considération qui doit dominer est celle de la santé du détenu, dont la nourriture et la literie seront réduites au strict nécessaire et à qui toutes les faveurs actuellement tolérées (pistoie, cantine, tabac, jeu, etc....) seront supprimées. Aussi admet-il, avec le projet belge, qu'elle ne peut dépasser six mois, mais il repousse comme trop courtes celles de trois et quatre mois proposées par MM. Felisch et Mauchamp. Ce chiffre de six mois est dicté par les statistiques belges, qui montrent que 90 p. 100 des récidivistes sont condamnés à moins de six mois par les tribunaux correctionnels, et par les médecins belges qui ont déclaré qu'il était un maximum. — Pour la nature de l'aggravation, elle doit porter non seulement sur la privation de toutes faveurs, mais aussi sur la nourriture et le couchage ; mais il repousse l'intermittence dans ce régime, préconisée par M. Felisch. Enfin, il recommande l'établissement de

(1) V. aux Informations diverses ce projet de loi sur le régime des courtes peines.

quartiers distincts pour les individus soumis à ce régime. — Quant à l'autorité qui prononcera cette aggravation, il préfère le juge à l'Administration ; mais, au moins pour la récidive spéciale, il voudrait que la loi l'imposât au juge. — En terminant, il exprime le vœu, contraire à celui de M. Felisch, que cette aggravation ne devienne pas pour le juge un prétexte pour raccourcir encore la durée des petites peines, déjà trop nombreuses.

M. ENGELÉN expose que la Hollande a institué le jeûne des deux premiers jours pour les dettiers, ce qui est parfait, mais aussi pour les condamnés à de longues peines, ce qui est excessif. Il ne l'admet que pour l'emprisonnement subsidiaire, c'est-à-dire remplaçant l'amende. Au point de vue de la compétence, il préfère que le juge soit toujours libre : il est juste que cette aggravation puisse ne pas être imposée à des hommes pour qui, à raison de leur situation sociale, la prison est plus dure que pour de simples manœuvres, paysans ou ouvriers.

M. VAN SCHOOR, *procureur général à Bruxelles*, combat la limitation à six mois, car les condamnés à des peines plus longues sont moins dignes d'intérêt que les condamnés à moins de six mois. Il repousse la compétence du juge. Enfin, il condamne la faculté qui lui serait donnée de distinguer entre les prévenus suivant leur condition sociale. Il faut que la peine soit absolument égale pour tous : la situation plus élevée du délinquant ne fait qu'aggraver sa culpabilité.

M. ZUCKER constate que l'Autriche a été souvent citée dans le rapport de M. Felisch à propos des aggravations de peines. C'est un triste privilège, mais il justifie son intervention dans le débat. Il n'approuve pas les *aggravations*, car elles ne font qu'irriter ceux qui en sont l'objet, mais il approuve la *sévérité*, comme l'exprime le libellé de la question : « rendre plus rigoureux le régime de la prison ». Et, d'ailleurs, quelle complication que tous ces régimes différents pour des condamnés de même catégorie : les uns au pain sec, les autres au régime mitigé, etc., etc... Quelle comptabilité à tenir ! Il regrette, en terminant, de voir si souvent la politique s'introduire dans la législation pénale. Le dernier Ministère de la Justice, conservateur, vient de modifier le projet de Code dans le sens de la sévérité. Ce sera un danger, au mois d'octobre, lorsque la discussion reprendra devant le Reichsrath.

M. GALLET, *juge de paix à Anvers*, affirme que l'une des principales causes de la récidive réside dans la douceur du régime de l'emprisonnement subsidiaire : nourriture abondante et variée, matelas de 17 centimètres d'épaisseur, cellule bien aérée, bien ventilée en été, chauffée à 17 degrés en hiver, etc... Un tel régime habitue les petits délinquants, colporteurs, colporteuses, etc..., à la prison, où ils se trouvent beaucoup mieux que chez eux. Aussi n'est-il pas rare de voir le même individu condamné à cent vingt jours d'emprisonnement par an pour une suite ininterrompue de contraventions. Quel remède ? L'aggravation sérieuse du régime.

M. PRINS n'admet pas, comme M. van Schoor, qu'on prolonge l'aggravation de régime au delà de six mois, car la prison, qu'elle soit cellulaire ou en commun, débilite. Pour les condamnés à plus de six mois il propose d'autres moyens, tels que la suppression du pécule, la suppression de la réduction de la durée de l'emprisonnement, quand il est subi en cellule. Il existe d'ailleurs, depuis avril 1890, un projet de loi sur l'aggravation des peines en cas de récidive qui abolit cette réduction (V. *infr.*, *Inf. diverses*).

M. RIVIÈRE, lui aussi, ne peut admettre la thèse de M. van Schoor. En effet, toutes les aggravations proposées par les différents rapporteurs ou orateurs portent, sauf certaines faveurs (jeu, tabac), sur le régime alimentaire ou la literie (il fait une réserve pour la cantine). Or, comment songer à prolonger une telle cause de dénutrition ? D'autre part, il est nécessaire de ne pas rendre la petite peine plus dure que la longue. A cet égard, il admet la suppression de la réduction du régime cellulaire, mais la suppression absolue du pécule est-elle bien avantageuse ? En enlevant au détenu ce stimulant, le plus puissant de tous, on risque de lui enlever le goût du travail. On a dû le maintenir en France dans tous les ordres de peines. — En ce qui concerne les aggravations proposées, autres que celles portant sur la nourriture et la literie, il approuve l'abolition des faveurs telles que la pistole, le tabac, le jeu, l'apport du dehors de vêtements, de vivres et d'objets de literie, il approuve les durs travaux comme celui des pompes et l'abolition des travaux domestiques ; mais il désapprouve celles portant sur la lumière, qui permet à l'ouvrier laborieux de prolonger son travail au delà du couvre-feu, sur la promenade, qui entretient ses forces physiques, sur les visites, qui permettent l'action morale du patronage et de la famille, sur la correspondance, qui remplit le même but

et permet en outre de préparer la libération par la recherche d'un emploi, sur la proscription de toute grâce ou libération conditionnelle, qui pourrait désespérer des individus légalement plus intéressants que les condamnés à de longues peines.

M. JASPAR, *président et secrétaire du groupe belge de l'Union, et rapporteur*, faisant siennes les observations de MM. Prins et Rivière, objecte en outre à M. van Schoor, que ce ne sont pas les condamnés à plus de six mois, mais les récidivistes condamnés à moins de six mois, qui sont les plus dangereux, car ce sont les plus invétérés. C'est la pratique qui l'enseigne.

M. ENGELÉN plaide en faveur de la liberté du juge. Il est partisan d'une large application de l'amende, mais d'une amende proportionnée à la fortune du condamné.

M. CORNAZ, *juge fédéral à Lausanne*, rend compte de la législation du canton de Neuchâtel qui prescrit de tenir compte de la fortune du condamné. Il est très hostile aux courtes peines: il recommande la remontrance pour les enfants, la cellule pour les condamnés à de courtes peines, en cas de récidive; enfin, en cas de deuxième récidive, c'est-à-dire quand ils se montrent rebelles à tout régime, il préconise le système introduit par la Cour de justice de Gloucester et consistant en une très longue détention permettant de faire une éducation. Le canton de Neuchâtel use du même moyen, car il autorise de trois à cinq ans de réclusion. — En terminant, il se déclare hostile à la suppression du pécule, parce qu'il est nécessaire au libéré à sa sortie de prison.

M. UPPSTRÖM regrette, comme M. Zucker, que la politique s'introduise souvent dans la législation pénale. La loi suédoise de 1864 avait institué comme peine subsidiaire, en cas d'impaiement de l'amende, l'emprisonnement au pain et à l'eau jusqu'à vingt jours. Quand les libéraux sont arrivés au pouvoir ils lui ont substitué, en 1884, l'emprisonnement simple de trois à soixante jours. La modification n'a pas été heureuse.

M. BAILLEUL expose que, en France, à côté de la récidive légale, il existe une récidive administrative qui implique une réduction du pécule. Quant au régime alimentaire, il est, sauf pour le vin, irréductible: deux repas gras pour les longues peines, un pour les

courtes peines. Il admet et il demande même que le vin soit supprimé pour les courtes peines. — Il n'est pas partisan de la cantine dans les prisons de courtes peines; mais il la réclame dans les prisons de longues peines, car un condamné à cinq ans ne peut pas se soutenir sans elle (1). — Quant aux différentes aggravations, il propose de les infliger plutôt à la fin qu'au début de l'incarcération. Au début, en effet, le condamné est écrasé par sa situation nouvelle, il n'a pas besoin d'être déprimé davantage. Mais, à la fin, quand il s'est relevé, il faut lui imposer un régime dur qui lui laisse un souvenir terrible et lui inspire la crainte de retomber.

M. LALLIER combat la conclusion de M. Felisch qui attribuerait au pouvoir judiciaire la décision en matière d'aggravations; il préfère la réserver à l'Administration.

M. FELISCH insiste pour l'adoption de ses conclusions.

M. SMEKENS, *président honoraire du tribunal d'Anvers*, demande que, contrairement aux conclusions des rapporteurs belges et au projet de loi de M. Le Jeune, une situation privilégiée ne soit pas faite à la femme. M. Gallet a, en effet, montré que les femmes, les colporteuses notamment, fournissaient un large contingent à la récidive.

MM. RIVIÈRE et WODON cherchent à justifier cette exception en leur faveur par ce fait que la criminalité féminine reste stationnaire (2).

M. l'abbé GILISSEN, *aumônier à Liège*, objecte que, si la criminalité reste stationnaire, la récidive féminine pour petits délits et contraventions augmente, et il cite l'exemple de Liège. Il faut donc aggraver le châtement, en particulier pour la prison subsidiaire.

Après une réplique de MM. KÖBNER, SMEKENS et une observation de M. RIVIÈRE sur la rédaction des vœux formulés par M. Felisch, la discussion est close.

(1) *Conf.*, en sens contraire, *supr.*, p. 907.

(2) Au congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences tenu à Caen le 11 août M. Yvernès, dans une étude sur laquelle nous reviendrons, a montré que les femmes commettent 6 fois moins de crimes que les hommes.

M. Felisch est nommé rapporteur à l'Assemblée générale du Congrès de patronage du 30 juillet.

M. LE PRÉSIDENT communique une lettre du bourgmestre de Linz (Autriche) qui invite l'Union à vouloir bien tenir dans cette ville sa sixième session, en 1895.

Après une observation sur la date de ce Congrès et le choix de la ville, M. RIVIÈRE propose de laisser au Bureau, conformément à l'usage, le soin de prendre une décision.

M. LE PRÉSIDENT remercie ses collègues de la bienveillance qu'ils lui ont témoignée et les félicite du zèle et de l'éclat avec lesquels ils ont discuté les difficiles problèmes qui leur avaient été soumis.

M. RIVIÈRE, sur la prière de ses collègues étrangers, se fait leur interprète auprès du Président en le remerciant chaleureusement de l'exquise courtoisie, de l'impartialité et de la hauteur de vues avec lesquelles il a dirigé ces graves débats.

A. RIVIÈRE.

II^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE PATRONAGE

D'ANVERS (1)

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu le 25 juillet à 2 heures 1/2 dans les superbes salles du Cercle artistique en présence du Ministre de la Justice, M. Begerem, de son Éminence le Cardinal archevêque de Malines, primat de Belgique, entouré de Monseigneur Sacré et de ses grands vicaires, du Grand rabbin de Belgique, de MM. Le Jeune et Guillery, Ministres d'État, du général Fix, commandant la circonscription militaire, du baron Osy, gouverneur de la province, des délégués officiels de quatorze États étrangers, de 300 représentants des œuvres de patronage ou de la science pénale en Belgique et dans le monde entier et d'environ 50 Dames, parmi lesquelles nous citerons la baronne Osy, la baronne van Caloen, l'infatigable présidente du Comité des mendiants et vagabonds de Bruges, M^{me} E. Pauwels, la dévouée présidente de celui d'Anvers, M^{me} Le Jeune, M^{lle} Mali. La France avait comme délégués officiels MM. Vincens et Ferdinand Dreyfus (MM. Pui-baraud et Paulian furent empêchés au dernier moment) et comme représentants MM. Th. Roussel, Jacquin, Garçon, Fournez, Deroïn, de Chauveron, D^{rs} Deschamps et Giraud, Bogelot, Mettetal,

(1) Nous ne pouvons avoir la prétention, trois jours à peine après la clôture du Congrès, d'en donner un compte rendu. Le temps et les documents nous manquent absolument. Nous le pouvons d'autant moins que nous assistions nous-même au Congrès de droit pénal, qui siégeait parallèlement, et que nous n'avons pu suivre les travaux des sections. Nous nous contenterons donc de donner, d'après les journaux locaux, quelques indications sur les travaux et de tracer, à défaut de celle des sections, la physionomie des Assemblées générales. Nous analyserons les conclusions adoptées par ces Assemblées, nous réservant de revenir sur le détail des débats, lorsque le compte rendu officiel aura paru, ce qui ne tardera pas.